URSSAF

Franche-Comté

COVID-19

Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du reconfinement

Mise à jour : 09/11/2020

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, l'Urssaf Franche-Comté met de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et les travailleurs indépendants.

URSSAF

Franche-Comté

SOMMAIRE INTERACTIF

EMPLOYEURS

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

TESE / CEA

AUTO ENTREPRENEURS

PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

CONTACTS

EMPLOYEURS

Prochaines échéances :

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les exigibilités des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs, sans demande préalable nécessaire de leur part, pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

Les employeurs ayant reçu des échéanciers de paiement disposent d'un délai d'un mois pour revenir vers l'Urssaf et en adapter les modalités, via leur compte sur urssaf.fr > messagerie > nouveau message > ma demande concerne un paiement > motif renégocier un échéancier de paiement.

Les employeurs bénéficiant d'un délai de paiement en cours sur des dettes antérieures à la crise peuvent également se rapprocher de l'Urssaf en cas de difficulté de paiement.

EMPLOYEURS

Dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales et d'aide au paiement des cotisations sociales :

Entreprises ou associations de moins de 250 salariés

Entreprises ou associations de moins de 10 salariés

Nous contacter :
Les employeurs peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel)

EMPLOYEURS

Entreprises ou associations de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par la crise économique, ou ceux dont l'activité en dépend

Sont concernés :

- Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public : activités relevant des secteurs dit S1 (hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport de passagers, …)

- Les secteurs dont l'activité est étroitement liée à celle des secteurs précités (viticulture, pêche, blanchisserie, etc.) et qui ont connu une très forte baisse de leur chiffre d'affaires : activités relevant des secteurs dit S1 bis.

Voir la liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis

Pour la période du 1er février au 31 mai 2020 :

- Exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement) ;

- Aide au paiement des cotisations et contributions sociales restant dues après application des exonérations, égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1er février au 31 mai 2020.

EMPLOYEURS

Entreprises ou associations de moins de 10 salariés relevant des secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue

Sont concernés les secteurs accueillant du public, qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative et ne relèvent pas des secteurs d'activité précités : activités relevant des secteurs dit S2.

Voir la liste (non exhaustive) des activités relevant des secteurs S2

Pour la période du 1er février au 30 avril 2020 :

- Exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement) ;

- Aide au paiement des cotisations et contributions sociales restant dues après application des exonérations, égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1er février au 30 avril 2020.

URSSAF

ENTREPRISE, ASSOCIATION
Suis-je éligible aux mesures exceptionnelles liées à la crise Covid-19 et comment les appliquer ?

Cette infographie ne prend pas en compte les nouvelles mesures prononcées fin septembre à la suite de la dégradation du contexte sanitaire.

01 VÉRIFICATION DU SECTEUR D'ACTIVITÉ ET DES EFFECTIFS

02 VÉRIFICATIONS DES MESURES DONT JE PEUX BÉNÉFICIER

03 APPLIQUER L'EXONÉRATION DE COTISATIONS

04 BÉNÉFICIER DE L'AIDE AU PAIEMENT

je vérifie mon secteur d'activité principal

CONSULTEZ LES LISTES DES SECTEURS

je vérifie mon effectif

mon secteur d'activité FIGURE DANS UNE DES LISTES

mon activité relève :
- **soit d'un secteur particulièrement affecté par la crise Covid-19**
- **soit d'un secteur fortement dépendant de ces secteurs et qui a subi une très forte baisse du chiffre d'affaires**

(liste S1 et S1bis)

J'EMPLOIE **MOINS DE 250** SALARIÉS → je suis **ÉLIGIBLE** à l'exonération de cotisations sur la période du 1er février au 31 mai 2020*

J'EMPLOIE **PLUS DE 250** SALARIÉS → je ne suis **PAS ÉLIGIBLE** à l'exonération de cotisations ni à l'aide au paiement. Je peux bénéficier d'un échelonnement du paiement des cotisations ayant fait l'objet d'un report. Mon Urssaf reviendra vers moi après analyse de mon dossier

mon activité relève d'un autre secteur accueillant du public, et a fait l'objet d'une fermeture administrative (liste S2)

J'EMPLOIE **ENTRE 10 ET 250** SALARIÉS → je ne suis **PAS ÉLIGIBLE** à l'exonération de cotisations ni à l'aide au paiement. Je peux bénéficier d'une remise partielle de cotisations patronales dans le cadre d'un plan d'apurement (Décret à paraître)

J'EMPLOIE **MOINS DE 10** SALARIÉS → je suis **ÉLIGIBLE** à l'exonération de cotisations sur la période du 1er février au 30 avril 2020*

mon secteur d'activité NE FIGURE DANS AUCUNE DES LISTES

mon activité relève d'un autre secteur, n'accueille pas du public et n'a pas fait l'objet d'une fermeture administrative

J'EMPLOIE **MOINS DE 250** SALARIÉS → je ne suis **PAS ÉLIGIBLE** à l'exonération de cotisations ni à l'aide au paiement. Je peux bénéficier d'un plan d'apurement, qui peut comprendre une remise de dette partielle si mon activité a baissé de plus de 50% par rapport à la même période en 2019 (Décret à paraître)

J'applique en priorité les exonérations habituelles (réduction générale, zrr...)

J'applique la nouvelle exonération de cotisations, je la déclare dans les DSN de chaque période d'emploi concernée via le CTP 667

JE BÉNÉFICIE D'UNE AIDE AU PAIEMENT DE MES COTISATIONS 2020

JE CALCULE LE MONTANT DE L'AIDE AU PAIEMENT, il correspond à 20% des salaires versés pendant la période sur laquelle s'applique l'exonération de cotisations (hors revenus d'activité partielle)

JE DÉCLARE CE MONTANT DANS LA DSN VIA LE CTP 051, l'aide est prioritairement imputée par l'Urssaf sur les échéances reportées et le reliquat est déduit sur les échéances à venir dues au titre de l'année 2020

SI JE RESTE REDEVABLE DE COTISATIONS SOCIALES après l'application de l'exonération de cotisations et de l'aide au paiement

Mon Urssaf m'adressera un plan de règlement amiable de la dette à payer en plusieurs échéances. Je disposerai d'un délai d'un mois pour faire une nouvelle proposition à partir du formulaire de renégociation disponible depuis mon compte en ligne

* À l'exception des secteurs dont l'activité demeure empêchée en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (spectacle, discothèques, festivals...) et des employeurs situés à Mayotte ou en Guyane, où l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au mois de septembre.

La date limite de déclaration de l'exonération de cotisations patronale (pour chacun des mois concernés) est fixée au 30 novembre 2020. L'aide au paiement des cotisations est à calculer et à déclarer en une seule fois.

Les entreprises qui exercent une activité qui est devenue rétroactivement éligible aux mesures d'exonérations et d'aide au paiement, suite au décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 complétant la liste des secteurs 1 et 1 bis, doivent déclarer ces exonérations et aide au paiement dans une prochaine DSN et au plus tard dans celle de décembre 2020 exigible les 5 ou 15 janvier 2021.

Attention : la période de référence est prolongée pour les secteurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été reconduite au-delà du 31 mai 2020. Les périodes d'emploi prises en compte pour l'exonération ou l'aide au paiement s'étendent du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public, ou durant toute la période de fermeture ou de restriction.

A noter également que le Projet de Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 en cours de discussion au Parlement prévoit un prolongement des exonérations et aides au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis subissant les effets des mesures sanitaires prises à compter du 1er septembre 2020. Dans sa rédaction actuelle, ces mesures s'appliqueraient aux employeurs :

a) Dont l'activité aurait été totalement interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires ;
b) Ou, qui auraient constaté une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50% et dont le lieu d'activité serait concerné par des mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes prises à compter du 17 octobre 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L.3131-15 du Code de la santé publique ;
c) Ou qui exerceraient leur activité principale dans un secteur dépendant de ceux mentionnés précédemment et qui auraient constaté une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 80%.

L'exonération serait cumulable avec les mesures énoncées précédemment et porterait sur les cotisations dues au titre des périodes d'emploi :

a) Courant du début du mois précédant celui au cours duquel les conditions sont satisfaites, et au plus tôt à compter du 1er septembre 2020 ;
b) Comprenant chacun des mois postérieurs au cours desquels ces conditions sont satisfaites ;
c) Jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel ces mêmes conditions ne sont plus satisfaites, et au plus tard au 31 décembre 2020.

TESE/CEA

Prochaines échéances :

Les prélèvements de l'exigibilité du 15 novembre 2020 seront suspendus.

Les cotisants qui le souhaitent peuvent procéder au règlement de leurs cotisations par voie de virement.

Dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales et d'aide au paiement des cotisations sociales :

Pour les adhérents aux offres TESE, CEA ou TFE éligibles à l'exonération d'une partie des cotisations patronales et à l'aide au paiement des cotisations sociales, n'auront qu'à renseigner leur secteur d'activité lors de leur prochaine connexion. Ainsi les mesures, seront appliquées automatiquement.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Prochaines échéances :

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle exigible au 5 novembre ainsi que l'échéance mensuelle exigible au 5 ou au 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des exigibilités de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée par virement, selon des modalités que nous leur communiquerons. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020 qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles.

Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

L'ensemble des prélèvements automatiques relatifs au paiement des échéances de délais de paiement accordés ont été neutralisés, y compris pour les délais de paiement accordés en amont et pendant la crise sanitaire à partir de l'échéance du 9 novembre, ainsi que les plans d'apurement proposés aux travailleurs indépendants par l'Urssaf le 16 octobre dernier.

Il demeure possible pour les travailleurs indépendants qui le souhaitent de régler leur échéancier de paiement par télépaiement, sur demande auprès de l'Urssaf.

Les modalités de report de ces échéanciers de paiement seront communiquées ultérieurement.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Dispositif de réduction de cotisations :

Les chefs d'entreprise ou conjoints collaborateur, dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants, pourront bénéficier en 2021 d'une réduction sur leurs cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf d'un montant de :

- 2 400 euros pour les activités relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel
Et pour les secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires 1
Voir la liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis

- 1 800 euros pour les activités relevant des secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait des mesures sanitaires, à l'exclusion des fermetures volontaires
Voir la liste (non exhaustive) des activités relevant des secteurs S2

Pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée en 2021 suite à la déclaration de leurs revenus réels 2020, les travailleurs indépendants concernés peuvent s'ils le souhaitent réduire leurs cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de leur revenu estimé pour l'année 2020.

Le montant de l'abattement est fixé à :

- 5 000 € s'ils relèvent du secteur S1 ou du secteur S1 bis
- 3 500 € s'ils relèvent du secteur S2

A noter que le Projet de Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 en cours de discussion au Parlement prévoit un prolongement des réductions de cotisations pour les travailleurs indépendants des secteurs S1 et S1 bis qui subiraient les effets des mesures sanitaires prises à compter du 1er septembre 2020.

URSSAF

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (HORS AUTOENTREPRENEURS)

Comment bénéficier des mesures exceptionnelles liées à la crise Covid-19 ?

01 VÉRIFICATION DU SECTEUR D'ACTIVITÉ

je vérifie mon secteur d'activité principal

CONSULTEZ LES LISTES DES SECTEURS

02 BÉNÉFICIER D'UNE AIDE DÈS 2020

mon activité relève d'un secteur **particulièrement affecté par les conséquences économiques de la Covid-19** (liste S1)

mon activité relève d'un secteur **dont l'activité dépend des secteurs particulièrement affectés par la crise Covid-19 et a subi une très forte baisse de son chiffre d'affaires** (liste S1 bis)

mon activité relève d'un autre secteur **impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires** (liste S2 non exhaustive)

POUR BÉNÉFICIER

DÈS L'ANNÉE 2020

de l'effet financier de la réduction qui sera calculée en 2021 suite à la déclaration de vos revenus réels 2020, vous pouvez réduire vos cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant **un abattement** au montant de votre revenu estimé pour l'année 2020

POUR BÉNÉFICIER

DÈS L'ANNÉE 2020

de l'effet financier de la réduction qui sera calculée en 2021 suite à la déclaration de vos revenus réels 2020, vous pouvez réduire vos cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant **un abattement** au montant de votre revenu estimé pour l'année 2020

LE MONTANT DE L'ABATTEMENT EST FIXÉ À 5 000€

LE MONTANT DE L'ABATTEMENT EST FIXÉ À 3 500€

03 MONTANT DE LA RÉDUCTION DONT VOUS POURREZ BÉNÉFICIER EN 2021

JE PEUX BÉNÉFICIER D'UNE

RÉDUCTION DE 2 400€ en 2021

SUR MES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PERSONNELLES DÉFINITIVES 2020 DUES À L'URSSAF

Le montant de la réduction est plafonné au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 hors CFP et CURPS. **Ce montant sera déterminé en 2021** suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020.

JE PEUX BÉNÉFICIER D'UNE

RÉDUCTION DE 1 800€ en 2021

SUR MES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PERSONNELLES DÉFINITIVES 2020 DUES À L'URSSAF

Le montant de la réduction est plafonné au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 hors CFP et CURPS. **Ce montant sera déterminé en 2021** suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Action sociale : dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants :

La commission nationale d'action sanitaire et sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Ce nouveau dispositif prend la forme d'une aide financière exceptionnelle forfaitaire et non renouvelable accordée sur demande du cotisant d'un montant de 1000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales.

Il vise toutes les catégories de travailleurs indépendants, quelque soit leur statut, y compris les travailleurs indépendants en cumul emploi-retraite et les conjoints collaborateurs exerçant une activité de travailleur indépendant à titre principal, sans exclusion par rapport aux autres aides précédemment perçues (Fonds de solidarité Etat, régions, action sociale CPSTI, ou des aides auxquelles les travailleurs indépendants restent éligibles (pas de principe de subsidiarité).

Cette aide peut être accordée aux cotisants concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 02 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et qui remplissent les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation en tant que travailleur indépendant ;
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office…).

Pour bénéficier de cette aide, les cotisants éligibles doivent compléter le formulaire simplifié ci-contre et le transmettre, avant le 30 novembre 2020, accompagné de leur RIB personnel :

- Pour les artisans/commerçants : via le module « courriel » du site secu-independants.fr, en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale »
- Pour les professions libérales : via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » et en précisant « action sociale » dans le contenu du message d'accompagnement

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Nous contacter :

Les artisans/commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique
- « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel)

AUTO-ENTREPRENEURS

Prochaines échéances :

L'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du troisième trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h.

La déclaration de chiffre d'affaires du mois d'octobre 2020 est accessible dans la rubrique « Mon échéance en cours » du site autoentrepreneur.urssaf.fr à compter du mardi 3 novembre.

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur l'échéance d'octobre.

Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

L'ensemble des prélèvements automatiques relatifs au paiement des échéances de délais de paiement accordés ont été neutralisés, y compris pour les délais de paiement accordés en amont et pendant la crise sanitaire à partir de l'échéance du 9 novembre.

Il demeure possible pour les auto-entrepreneurs qui le souhaitent de régler leur échéancier de paiement par télépaiement, sur demande auprès de l'Urssaf.

Les modalités de report de ces échéanciers de paiement seront communiquées ultérieurement.

AUTO-ENTREPRENEURS

Dispositif de déduction sur l'assiette sociale des cotisations 2020 :

Pour les échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, mise en place d'une déduction sur l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf pour les autoentrepreneurs relevant du régime micro-social dont l'activité relève de l'un des secteurs suivants :

- Secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel.
- Secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.
- Secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Voir la liste des activités relevant des secteurs S1 et S1 bis
Voir la liste (non exhaustive) des activités relevant des secteurs S2

S'ils remplissent les conditions, les autoentrepreneurs peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires qu'il leur reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, les montants correspondant aux chiffres d'affaires réalisés au titre des mois :

- de mars 2020 à juin 2020 s'ils relèvent du secteur S1 ou du secteur S1 bis
- de mars 2020 à mai 2020 s'ils relèvent du secteur S2

Attention : la part de chiffre d'affaires déduite de leurs déclarations n'ouvre pas de droits pour les prestations (maladie, retraite).

Nous contacter :
Les autoentrepreneurs peuvent réaliser leurs démarches :
- Sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel) pour les artisans/commerçants et au 3957 (0,12€ / min + prix appel) pour les professions libérales)

URSSAF

AUTO-ENTREPRENEURS
Comment bénéficier des mesures exceptionnelles liées à la crise Covid-19 ?

01 VÉRIFICATION DU SECTEUR D'ACTIVITÉ

02 BÉNÉFICIER DE LA DÉDUCTION

03 IMPACT SUR LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

je vérifie mon secteur d'activité principal

CONSULTEZ LES LISTES DES SECTEURS

mon activité relève d'un secteur particulièrement affecté par la crise Covid-19 (liste S1)

mon activité relève d'un secteur fortement dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise Covid-19 (liste S1 bis) et a subi une très forte baisse de chiffre d'affaires

mon activité relève d'un autre secteur impliquant l'accueil du public (liste S2 non exhaustive) et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires

JE PEUX BÉNÉFICIER D'UNE DÉDUCTION SUR L'ASSIETTE SOCIALE DE MES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PERSONNELLES 2020 DUES À L'URSSAF

JE PEUX BÉNÉFICIER D'UNE DÉDUCTION SUR L'ASSIETTE SOCIALE DE MES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PERSONNELLES 2020 DUES À L'URSSAF

JE PEUX DÉDUIRE

du chiffre d'affaires qu'il me reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés au titre des périodes

DE MARS À JUIN 2020

JE PEUX DÉDUIRE

du chiffre d'affaires qu'il me reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés au titre des périodes

DE MARS À MAI 2020

IMPACT SUR LE CALCUL DU MONTANT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

SI J'AI OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AUPRÈS DE L'URSSAF

JE DEVRAI M'ACQUITTER EN 2021 DE L'IMPÔT SUR LE REVENU SUR LA PART DE CHIFFRES D'AFFAIRES DÉDUITE DE MES DÉCLARATIONS 2020 AUPRÈS DE L'URSSAF.
Des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de mes revenus 2020 auprès de l'administration fiscale.

AUTO-ENTREPRENEURS

Action sociale : dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants :

La commission nationale d'action sanitaire et sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.
Ce nouveau dispositif prend la forme d'une aide financière exceptionnelle forfaitaire et non renouvelable accordée sur demande du cotisant d'un montant de 500 € pour les auto-entrepreneurs, sans exclusion par rapport aux autres aides précédemment perçues (Fonds de solidarité Etat, régions, action sociale CPSTI, ou des aides auxquelles les auto-entrepreneurs restent éligibles (pas de principe de subsidiarité).

Cette aide peut être accordée aux cotisants concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 02 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et qui remplissent les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- Avoir obtenu au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019 ;
- L'activité indépendante constitue l'activité principale ;
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office…)

Pour bénéficier de cette aide, les cotisants éligibles doivent compléter le formulaire simplifié ci-contre et le transmettre, avant le 30 novembre 2020, accompagné de leur RIB personnel via le module de messagerie sécurisé du site autoentrepeneur.urssaf.fr, en saisissant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement et en précisant « action sociale » dans le contenu du message d'accompagnement.

PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX conventionnés

Prochaines échéances :

Le prélèvement de l'échéance exigible au 5 novembre 2020 est maintenu.

Pour connaître le montant de leurs échéances, les cotisants peuvent se connecter à leur espace en ligne sur urssaf.fr, rubrique Compte > Situation du compte > Echéancier.

Si le cotisant n'est pas en capacité de régler sa prochaine échéance, aucune démarche n'est à effectuer auprès de l'Urssaf, qui lui proposera automatiquement un délai de paiement sans majorations de retard ultérieurement.

Si le cotisant est en prélèvement automatique, il peut contester le prélèvement auprès de son organisme bancaire.

Délais de paiement en cours et plans d'apurement :

Les praticiens et auxiliaires médicaux ayant reçu des échéanciers de paiement disposent d'un délai d'un mois pour revenir vers l'Urssaf et en adapter les modalités, via leur compte sur urssaf.fr > messagerie > nouveau message > ma demande concerne un paiement > motif renégocier un échéancier de paiement

Les praticiens et auxiliaires médicaux bénéficiant d'un délai de paiement en cours sur des dettes antérieures à la crise peuvent également demander à en reporter les échéances.

Nous contacter :
Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel)

CONTACTS

Nous continuons à accueillir nos cotisants sur RDV (en visio-conférence, par téléphone ou en présentiel) pendant la période de confinement, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Pour prendre RDV :

COTISANTS		En ligne	Par téléphone
Employeurs		www.urssaf.fr	**3957** (0,12€ / min + prix appel local)
Travailleurs indépendants	Professions Libérales	www.urssaf.fr www.autoentrepreneur.urssaf.fr	
	Artisans commerçants	www.secu-independants.fr www.autoentrepreneur.urssaf.fr	**3698** (Service gratuit + prix d'un appel local)
Praticiens et auxiliaires médicaux		www.urssaf.fr	**0 806 804 209** (service gratuit + prix appel)